

# Comment informer quand un mineur est en danger ou en risque

C'est un devoir légal pour tout citoyen ou professionnel d'informer les autorités administratives et judiciaires de situations de mineurs en danger.

## PAR ÉCRIT

À la Cellule centralisatrice de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP 974), par fax au 0262 90 38 97 ou par courrier au :

Conseil Départemental de La Réunion  
Direction Famille Enfance  
CRIP 974  
2, rue de la Source  
97488 Saint-Denis Cedex

Tél. : 0262 90 39 70 ou 0262 90 33 95  
De 8h à 16h, du lundi au jeudi  
De 8h à 15h30, le vendredi

➤ En cas de nécessité de protection immédiate, la transmission écrite doit toujours être doublée d'un appel téléphonique aux autorités concernées.

**NB :** Pour en savoir plus, consultez le cadre de référence de l'information préoccupante.



Le Département aux côtés des Réunionnais

## PAR TÉLÉPHONE

- Le numéro vert national, le **119** (7j/7 - 24h/24), appel gratuit de postes fixes et mobiles
- Le numéro vert départemental : le **0800 22 55 55** (8h30-17h en semaine et 16h le vendredi) appel gratuit à partir d'un poste fixe
- Une information préoccupante signalée téléphoniquement par un professionnel doit être confirmée par écrit.

## Les services sociaux territoriaux de proximité :

Ouest	Le Port : 0262 43 43 54 • La Possession : 0262 22 12 02 • Saint-Gilles les Hauts : 0262 96 98 00 • Saint-Leu : 0262 34 86 00 • Saint-Paul : 0262 45 95 95
Nord	Saint-Denis I : 0262 41 00 31 • Saint-Denis II : 0262 29 69 70 • Sainte-Marie : 0262 53 40 81 • Sainte-Suzanne : 0262 98 05 90
Sud	Saint-Joseph : 0262 56 00 02 • Saint-Louis : 0262 91 22 00 • Saint-Pierre I : 0262 96 90 30 • Saint-Pierre II : 0262 49 94 58 • Le Tampon : 0262 27 62 30
Est	Saint-André : 0262 40 71 00 • Saint-Benoît : 0262 50 20 00 • Bras-Panon : 0262 51 27 70 • Salazie : 0262 47 68 09 • Plaine des Palmistes : 0262 51 30 62 • Sainte-Rose : 0262 47 21 44

Conseil Général de La Réunion - Photo : Bruno Bamba



DÉPARTEMENT  
DE LA  
Réunion  
www.cg974.fr

# CRIP 974 Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

Enfance en danger et en risque de danger  
Conseil Départemental de La Réunion  
Pôle Famille  
Direction Famille Enfance

Le Département aux côtés des Réunionnais

## La CRIP repose sur un cadre légal

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance donne au Conseil Départemental un rôle pivot en matière de recueil, de traitement, et d'évaluation, des **Informations Préoccupantes**, quelle qu'en soit l'origine.

# Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

**Définition:** une information préoccupante est tout élément d'information, y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Elle doit être transmise aux autorités concernées pour évaluation de l'aide à apporter et en particulier à la CRIP.

➤ **Mineur en danger :** enfant victime de violences physiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique, d'actes de cruauté mentale, d'abus sexuels, (les grossesses chez les mineures de moins de 15 ans, si elles ont lieu avec un majeur, constituent une infraction pénale et nécessitent une saisine du Parquet) ;

➤ **Mineur en risque de danger :** celui dont les conditions de vie ou d'éducation constituent une menace pour sa santé, sécurité, moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

**Origine :** tout citoyen et tout professionnel peut transmettre une information Préoccupante et en particulier les services suivants : Éducation nationale via la CRIPEN, hôpitaux, numéros verts, services du Conseil Départemental, associations, justice, forces de l'ordre, établissements médico-sociaux, communes, structures d'accueil de petite enfance etc.

**Contenu :** il est important pour la rédaction de l'information préoccupante que :

➤ **L'enfant et ses parents soient bien identifiés** (identité, date de naissance, adresses), **ainsi que l'informateur** (mais anonymat possible) ;

➤ **Que les constatations soient claires et objectives et que les propos de l'enfant et des autres témoins soient fidèlement cités ;**

➤ **Préciser aussi si les parents ont été informés et rappeler les interventions précédentes ou en cours.**

# Quel circuit pour l'information préoccupante ?

La « **cellule chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes** » telle que prévue par la loi est la **CRIP 974** dans notre département. Elle s'appuie sur les services sociaux déconcentrés du Conseil Départemental pour l'évaluation pluridisciplinaire des Informations Préoccupantes et la mise en œuvre des mesures d'aides administratives permettant de remédier à la situation.

**NB :** toutes les informations sont traitées dans le cadre du secret professionnel.

Lorsque le mineur est en danger et que l'action administrative est inefficace ou impossible (refus de l'intervention du service, ou impossibilité de collaborer, ou d'évaluer la situation), alors **le Président du Conseil Départemental avise sans délai le Procureur de la République, conformément à l'article L 226-4 du Code de l'Action sociale et de la Famille.**

# Le traitement de l'information préoccupante

## Le principe

### Recueil de l'Information préoccupante et transmission de l'écrit

La CRIP, cellule centralisatrice :

➤ **Réceptionne** toutes les informations préoccupantes du département (en recueil direct ou en copie) et après une **analyse de 1<sup>er</sup> niveau**, les transmet **aux services territoriaux concernés pour évaluation pluridisciplinaire ;**

➤ **Accuse réception** des informations et **informe des suites données** sur la base du retour d'évaluation des services territoriaux ;

➤ Assure **l'interface/coordination** avec tous les partenaires ;

**L'exception** (saisine directe du parquet [avec copie à la CRIP] par les professionnels ou par la CRIP lorsque l'écrit n'émane pas d'un professionnel).

➤ Concerne les situations de danger grave et manifeste avec nécessité de **protection immédiate** et constituant une **infraction pénale** (révélations d'abus sexuels intrafamiliaux, prostitution de mineurs, maltraitance institutionnelle, maltraitements graves, menaces de mort...)